

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Le Commissaire de la République ARRÊTE :

Les peines prononcées par les tribunaux des Iles de la Société seront subies à Taïti.

Fait à Papeete, le 22 avril 1850.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

Le Secrétaire du Conseil de Gouvernement,

Signé : A. de VAUGRIGNEUSE.

Tribunal de première Instance et de Commerce.

Considérant : 1^o Qu'il est du droit et du devoir de la puissance protectrice à Tahiti de régler le mode de procédure à suivre dans les contestations commerciales et d'intérêt privé, soit entre les résidants ou tous autres étrangers aux Iles de la Société, soit entre ces étrangers et les indigènes ;

2^o Qu'il est indispensable, pour encourager le commerce et les transactions, d'offrir aux négociants toutes les garanties possibles de la science commerciale jointe à l'impartialité chez les personnes appelées à juger leurs différends ;

3^o Qu'il est de toute justice de faire représenter l'intérêt indigène dans les contestations entre indigènes et résidants ;

Considérant que le Code français doit être appliqué par les tribunaux de 1^{re} instance, de commerce et par la cour d'appel, et qu'il peut arriver que quelques-unes des formalités protectrices de ce code soient omises dans les jugements ;

Que dès lors, quand il s'agit de valeurs considérables, un arbitre offrant toutes les garanties de la science, tel que la Cour de Cassation, doit pouvoir rectifier les erreurs ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Le Commissaire de la République ARRÊTE :

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE ET DE COMMERCE.

Art. 1^{er}. Il est institué, à Papeete, un tribunal de 1^{re} instance et de commerce, composé du chef d'administration, président, d'un juge vice-président, de deux juges titulaires et de deux juges suppléants.